

Examen - décembre 2017 –

AUCUN DOCUMENT AUTORISÉ - DURÉE : 1H30
RELIRE VOTRE COPIE - NE PAS RENDRE LE SUJET

1. Questions (6 points)

- **Qu'institue ce texte ? Quelle est sa nature ? De quelle autorité émane-t-il ? (2 points)**

Article R623-2 (extrait)

Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis d'une peine de 450 euros au plus.

Les personnes coupables encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

Ce texte érige un comportement (bruits ou tapages) en infraction (ce qui indiqué dans le texte lui-même). Puni d'une peine d'amende, cette infraction est donc une contravention. Le texte est extrait du code pénal. Il s'agit d'un texte de nature réglementaire comme l'indique la lettre R qui précède le numéro de l'article - règlement, acte pris par le Gouvernement (pouvoir exécutif).

- **Qu'est-ce que la compétence pour une juridiction ? Déterminez la juridiction compétente pour les situations suivantes. (4 points)**

- B. résilie son contrat de bail d'habitation. Son bailleur refuse de lui restituer son dépôt de garantie correspondant à 3 mois de loyer.

- L'Italie se plaint de ce que l'État français ne respecte pas les règles dites de Schengen sur la circulation des personnes.

La compétence pour une juridiction est son aptitude à connaître et juger un litige. La compétence est matérielle et territoriale. La règle de compétence matérielle permet de dire parmi toutes les juridictions du fond du premier degré la juridiction qui est habilitée à trancher le litige. La compétence territoriale permet de déterminer parmi toutes les juridictions de même nature celle qui concrètement sera saisie par le demandeur.

La première situation concerne un litige entre deux personnes de droit privé relativement à un contrat de bail d'habitation. La loi dispose qu'en matière de bail d'habitation le tribunal d'instance est la juridiction du fond du premier degré compétente (R 221-38 du code de l'organisation judiciaire). Concernant, le TI à saisir, il s'agit de celui du lieu de l'immeuble (R 221-48 du même code).

Dans la seconde situation, un État membre de l'Union Européenne estime qu'un autre État membre ne respecte pas des règles communautaires. Si une juridiction devait être saisie, ce serait la CJUE après enquête de la Commission.

2. Cas pratiques (6 points)

1/ Mlle C. poursuit des études d'infirmière. Elle a pour hobbies la création de bijoux fantaisie avec des matériaux nobles et relativement onéreux dont elle voudrait faire la commercialisation. Elle vient d'hériter d'une importante somme d'argent et de deux appartements d'une valeur non négligeable. **Elle se demande comment organiser son activité n'étant pas certaine de sa réussite compte tenu des prix qu'elle devra pratiquer pour rentabiliser les achats de matières premières et le temps passé.**

En l'espèce, une personne, de droit privé, dont le patrimoine a une certaine valeur économique entend avoir une activité entrepreneuriale (fabrication et revente de bijoux) accessoire. Elle fait des études. Le problème est de savoir comment protéger le patrimoine de la personne. En effet, une personne n'a qu'un seul et unique patrimoine sur lequel s'imputent les dettes de toute nature. En l'occurrence, pour son activité, même si celle-ci est accessoire, Mlle C. va générer des dettes. Deux solutions s'offrent à elle : soit isoler une partie de son patrimoine pour l'affecter à son activité entrepreneuriale (acte notarié) soit créer une personne morale - société commerciale à associé unique vraisemblablement).

2/ M. D. a acheté un appartement en juillet 2006. La superficie de l'appartement n'est pas indiquée dans le contrat de vente. Une loi est promulguée le 18 décembre 2006 qui exige que la superficie de l'appartement soit précisée pour que l'acte de vente soit valide.

M. D. se demande si cette loi n'est pas susceptible d'entraîner l'annulation du contrat passé puisqu'aucune superficie n'est précisée dans l'acte de vente. Justifiez votre réponse.

Un contrat d'achat-vente d'un immeuble est réalisé en juillet. Une loi de la même année entrant en vigueur au mois de décembre modifie les règles applicables à ce type en posant une nouvelle condition de validité. Cette loi peut être avoir une incidence sur l'acte passé ? La loi ne dispose que pour l'avenir et n'a pas d'effet rétroactif. Si la vente était parfaite au mois de juillet, la loi de décembre ne pourrait être mobilisée. Elle ne le sera que pour les ventes parfaites à compter du 18/12.

Depuis, M. D. a fait mesurer son appartement, il fait 57,4 m². La loi Carrez entrée en application en 2013, modifie les règles pour mesure les surfaces ; selon les dispositions de la loi nouvelle son appartement aurait désormais une surface de 52,4 m².

M. D. souhaite mettre en vente son bien et se demande s'il doit indiquer une surface et laquelle pour être en conformité avec les textes en vigueur. Justifiez votre réponse.

En 2013, le propriétaire de cet immeuble souhaite le revendre. La loi de 2006 sera évidemment applicable puisque la situation juridique naîtra sous son empire. M. D. devra donc bien faire figurer la surface de son appartement. Si l'on se place à la date actuelle, la loi de 2013 étant entrée en vigueur elle devra être appliquée et mentionnée la surface mesurée selon ses prescriptions.

3. L'indépendance du parquet attendra une éventuelle réforme de la Constitution (4 points)

LE MONDE | 08.12.2017 à 10h00 • Mis à jour le 08.12.2017 à 17h57 |

Par une décision lapidaire, vendredi 8 décembre, le Conseil constitutionnel a clos, provisoirement, le débat sur l'indépendance du parquet. Il laisse les mains libres au président Emmanuel Macron et à la garde des sceaux, Nicole Belloubet, qui ont promis de présenter au premier semestre 2018 un projet de réforme constitutionnelle renforçant l'indépendance des procureurs.

Qu'est-ce qu'une Constitution ? Quel est le rôle du Conseil constitutionnel ? Dans quel cadre cette juridiction a-t-elle rendu cette « décision lapidaire » ? Qu'est-ce que le parquet ? Que sont les procureurs ? Quel problème cet article évoque-t-il à propos de l'indépendance ?

En substance, une Constitution est une loi fondamentale qui régit l'État, ses principales institutions et leurs rapports. Le Conseil constitutionnel est notamment chargé de vérifier la conformité des lois (actes votés par le Parlement) à la Constitution et au bloc de constitutionnalité. Dans l'article présenté, il semble que la juridiction a été saisie à la suite d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) aucune mention n'est faite à une quelconque procédure législative en cours. Le Parquet désigne les magistrats en charge de requérir l'application de la loi et de conduire l'action pénale au nom des intérêts de la société (de l'intérêt général), d'où son nom : qui agit par procuration. Le procureur est donc le nom donné à ces magistrats du ministère public devant les juridictions du fond du premier degré (TGI et tribunal correctionnel). Ce texte interroge la question de l'indépendance de ces magistrats qui ne bénéficient pas, à la différence des magistrats du siège, de la garantie dite d'inamovibilité. Les magistrats du siège ne peuvent recevoir d'affectation nouvelle sans leur consentement, même en avancement. Les Parquetiers reçoivent des directives (politique pénale) mais sont surtout nommés sur leur poste par le ministre de la justice.

Alors que le Conseil constitutionnel affirmait dans une décision que le système français ne posait pas de problème (point de désaccord de la Cour européenne des droits de l'homme*), l'affaire dite URVOAS - ancien ministre de la justice - éclatait dans la presse...

() Les membres du ministère public, en France, ne remplissent pas l'exigence d'indépendance à l'égard de l'exécutif, qui, selon une jurisprudence constante, compte, au même titre que l'impartialité, parmi les garanties inhérentes à la notion autonome de « magistrat » au sens de l'article 5 § 3." (..)*

4. Extrait d'une décision de justice (4 points)

Sur le moyen unique :

Vu les articles 259 et 259-1 du code civil ;

Attendu qu'en matière de divorce, la preuve se fait par tous moyens ; que le juge ne peut écarter des débats un élément de preuve que s'il a été obtenu par violence ou fraude ;

Attendu que, pour débouter Mme Y... de sa demande reconventionnelle et prononcer le divorce à ses torts exclusifs, la cour d'appel énonce que les courriers électroniques adressés par le biais de téléphone portable sous la forme de courts messages relèvent de la confidentialité et du secret des correspondances et que la lecture de ces courriers à l'insu de leur destinataire constitue une atteinte grave à l'intimité de la personne ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater que les minimessages avaient été obtenus par violence ou fraude, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE

Quelle juridiction a rendu cette décision ? Quelle est la nature de cette décision ? Justifiez votre réponse.

Quelle est la règle juridique mobilisée ? Expliquez cette règle au regard du droit la preuve.

La structure de cette décision ne laisse place à aucun doute : elle démarre par un « visa » et son dispositif (la solution) est CASSE et ANNULE ; il s'agit donc d'un arrêt de cassation de la Cour de cassation.

La règle de droit mobilisée est les deux articles du code civil qui en substance disposent « qu'en matière de divorce, la preuve se fait par tous moyens ; que le juge ne peut écarter des débats un élément de preuve que s'il a été obtenu par violence ou fraude. »

La question de preuve permet d'établir des droits de fonder une prétention. On distingue au titre du régime juridique de la preuve, la preuve des actes et des faits. La preuve des faits peut être rapportée par tous moyens licites. C'est ce que rappelle ici la Cour de cassation en appliquant à la preuve des faits concourant à un divorce le régime des faits juridiques mode de preuve précisé par les articles 259 et 259-1 du code civil.